

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt Domaniale d'ARC-CHÂTEAUVILLAIN

Contenance cadastrale : 8 474,9100 ha

Surface de gestion : 8 474,91 ha

Prorogation d'aménagement forestier pour
2012 - 2017

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant **prorogation de la durée d'application de**
l'aménagement de la forêt domaniale
d'ARC-CHÂTEAUVILLAIN
pour la période 1992 - 2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne - Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 1993, modifié par décision du 29 mars 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ARC-CHÂTEAUVILLAIN (52) pour la période 1992 - 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La période d'application de l'aménagement de la forêt domaniale d'ARC-CHÂTEAUVILLAIN (HAUTE-MARNE), est prolongée pour une durée de six années, soit jusqu'au 31 décembre 2017, en raison de l'impossibilité de procéder immédiatement à la révision de cet aménagement avant l'aboutissement du projet de création du Parc national « Entre Champagne et Bourgogne », lequel proposera le classement d'une grande partie de la forêt en réserve intégrale.

Article 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de six ans (2012-2017) :

- Les objectifs de gestion, les choix d'essences objectif, leurs critères d'exploitabilité et le traitement appliqué restent inchangés par rapport à la période 1992 - 2011 ;
- La forêt reste divisée en quatre séries sylvicoles et un ensemble regroupant les emprises diverses. Les vocations respectives de chaque série restent identiques à celle de l'aménagement modifié couvrant la période 1992 - 2011 ;
- La conversion des peuplements en futaie régulière est poursuivie, et les régénérations déjà entamées suivent leur cours ; cependant, aucune nouvelle régénération ne sera entamée sur les parties de la forêt pressenties pour être classées en réserve intégrale.

Article 3 : La première série est divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération et de reconstitution, d'une contenance de 1 757,48 ha, au sein duquel :
 - au cours de la période 1992-2017 : 1709,90 ha seront ouverts en régénération ; 947,31 ha seront parcourus par une coupe définitive ; et 730,40 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - au cours de la période 2012-2017 : 228,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 354,13 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
- Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 1 121,90 ha, comprenant 38,62 ha d'îlots paysagers, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation comprise entre 12 et 15 ans ;
- Un groupe d'amélioration en conversion, d'une contenance de 3 479,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation comprise entre 12 et 15 ans ;
- Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 344,11 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
- Un groupe constitué par les îlots de vieillissement, d'une contenance de 32,90 ha, dont la gestion sera adaptée en faveur de la biodiversité.

Article 4 : La deuxième série est divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération et de reconstitution, d'une contenance de 276,85 ha, au sein duquel :
 - au cours de la période 1992-2017 : le groupe sera entièrement ouvert en régénération ; 263,74 ha seront parcourus par une coupe définitive, et 260,37 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - au cours de la période 2012-2017 : 27,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 14,66 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
- Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 232,00 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation comprise entre 12 et 15 ans ;
- Un groupe d'amélioration en conversion, d'une contenance de 490,45 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation comprise entre 12 et 15 ans ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 33,02 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
- Un groupe constitué par les îlots de vieillissement, d'une contenance de 8,62 ha, dont la gestion sera adaptée en faveur de la biodiversité.

Article 5 : La troisième série est divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 49,64 ha, au sein duquel 18,17 ha ont été parcourus par une coupe définitive au cours de la période 1992-2011, et aucune nouvelle surface ne sera à terminer durant la période 2012-2017 ;
- Un groupe d'amélioration en conversion, d'une contenance de 427,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation comprise entre 12 et 15 ans .

Article 6 : La quatrième série, d'une contenance de 113,48 ha, continuera d'être entretenue dans un but cynégétique.

Article 7 : Les emprises des routes forestières et emprises diverses, d'une contenance totale de 106,57 Ha, seront conservées en l'état et maintenues dans leur fonction actuelle.

Article 8 : Sur l'ensemble de la forêt :

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et en particulier les demandes de plan de chasse au chevreuil seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre permettant la régénération des parcelles sans protection. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 9 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

25 AOUT 2014

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

